

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES  
VILLE DE CERET**

**Arrêté temporaire n° 88/2025  
Réglementant la circulation des véhicules  
de plus de 19 tonnes  
Chemin communal n°2  
Lieu-dit "Mas Pauline"  
Entre le 20 février et le 31 décembre 2025**

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal du 14 septembre 1992 limitant à 15 tonnes le poids de charge utile à circuler sur le Chemin communal n°2,

VU la demande formulée en date du 5 février 2025 par l'entreprise Vaills SAS, domiciliée les Pradells, 66160 Le Boulou, représentée par Madame Emilie FARRE, pour une livraison d'agrégats au mas Pauline entre le 20 février et le 31 décembre 2025

CONSIDERANT que cette livraison nécessite la circulation de véhicules ayant des caractéristiques supérieures à celles autorisées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1.** – L'entreprise Vaills SAS, domiciliée les Pradells, 66160 Le Boulou, est autorisée aux conditions spéciales énoncées aux articles suivants à faire circuler sur le Chemin communal n°2, les véhicules indiqués à l'article 2, pour une charge utile maximale de 19 Tonnes, entre le 20 février et le 31 décembre 2025

**ARTICLE 2.** - VEHICULES BENEFICIANT DE LA DEROGATION :

- Camion Benne Man immatriculé GY 245 AC
- Camion Benne Man immatriculé EE 405 EA

**ARTICLE 3.** – Le dérogataire devra se conformer à toutes les prescriptions du Code de la Route et des arrêtés d'application subséquents, en particulier, il devra observer strictement les articles R. 21. R.22 du Code de la Route.

**ARTICLE 4.** – CONDITIONS SPECIALES.

Le véhicule sera tenu de circuler le plus possible du côté des talus de déblais.

La vitesse ne devra pas excéder 30 km/heure.

La circulation des camions est interdite les samedis et dimanches, les jours de fête.

**ARTICLE 5.** – Le titulaire de la présente autorisation préviendra la mairie, au plus tard la veille, de la date de passage du véhicule de la présente autorisation.

**ARTICLE 6-** Le titulaire de la présente autorisation ses ayants droits seront responsables, tant vis-à-vis de l'Etat, du département et de la Commune, des Services Télécom, d'E.D.F. que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient être éventuellement occasionnées aux routes ou à leurs dépendances, aux ouvrages d'arts ainsi qu'aux lignes de télécommunications et électriques à l'occasion des transports effectués.

En cas de dommage dûment constaté comme étant le fait des transports autorisés en vertu du présent arrêté, le titulaire de

ce dernier sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

**ARTICLE 7.** – Aucun recours contre l'Etat ou la Commune ne pourra être exercée en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux tiers, au permissionnaire ou à ses préposés par suite du mauvais état de la route ou de ses dépendances.

**ARTICLE 8.** – La présente autorisation est accordée à titre précaire pour la période du 20 février au 31 décembre 2025. La présente autorisation pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de CERET, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret le cinq février deux mille vingt-cinq.



Pour Le Maire, par délégation

Denis Dunyach

Adjoint délégué à la sécurité et à la vie quotidienne

Le Maire  
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès  
de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois  
à compter de la présente notification.